COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION D – 2026 - 8

Déclaration relative aux systèmes d'armes autonomes (SAA)

10 novembre 2026



La déclaration relative aux systèmes d'armes autonomes a été adoptée lors de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2026, à l'unanimité.

Introduction

1. L'essor des systèmes d'armes autonomes (SAA) constitue l'un des bouleversements technologiques majeurs contemporains dans la conduite des hostilités. L'intégration croissante de l'intelligence artificielle, des capteurs autonomes, de la captation et de l'agrégation de données et des capacités de traitement algorithmique transforme progressivement la prise de décision militaire, notamment dans les fonctions de détection, d'identification, de sélection et d'engagement des cibles.

2. Au-delà de l'évolution du champ de bataille qu'ils provoquent, ces systèmes présentent un certain nombre de défis pour le droit international humanitaire (DIH), lequel repose intrinsèquement sur l'existence d'un jugement humain dans l'usage de la force. S'il est aujourd'hui bien établi que ces armes présentent des risques humanitaires et juridiques, il demeure que le débat sur la définition et la caractérisation de ces armes n'est pas clos.

3. La CNCDH appelle les États parties de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)[1], dont la France, à décider, à l'occasion de la conférence d'examen de novembre 2026[2], d'engager des négociations en vue de l'adoption d'un protocole additionnel encadrant l'utilisation des SAA[3].

1. Les enjeux techniques

4. Les SAA se caractérisent par leur capacité à exécuter certaines fonctions critiques sans intervention humaine directe après activation. Ce sont des systèmes d'armes qui sélectionnent des cibles et engagent la force contre elles sans intervention humaine. Une personne active l'arme, mais sans connaître ses cibles spécifiques – personnes ou biens –, ni le moment et/ou le lieu précis où elle frappera. En effet,

[1]. *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* du 10 octobre 1980. Complétée par cinq Protocoles, son objectif est « *d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains types d'armes considérées comme causant des souffrances inutiles ou injustifiables aux combattants ou comme frappant les civils sans discrimination* » (https://disarmament.unoda.org/fr/our-work/conventional-arms/convention-certain-conventional-weapons).

[2]. Voir les informations sur la 7ème Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la CCAC, qui aura lieu à Genève du 16 au 20 novembre 2026, disponibles sous https://meetings.unoda.org/ccw-revcon/convention-on-certain-conventional-weapons-seventh-review-conference-2026. À cette occasion, ces dernières seront amenées à se prononcer sur le rapport final et les futures modalités de travail du groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant traité aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (dit GGE sur les SALA) adopté le 4 septembre 2026 (rapport des sessions de 2024, 2025 et 2026 du GGE sur les SALA, 14 septembre 2026, CCW/GGE.1/2006/3). Ce groupe d'experts a été mis en place par la cinquième Conférence d'examen en 2016 (Document final de la cinquième Conférence d'examen, 23 décembre 2016, CCW/CONF.V/10, décision 1).

[3]. Voir en ce sens la proposition formulée par le président désigné du GGE, dans la perspective de la 7ème conférence d'examen de la CCAC, sur le mandat et les modalités des futurs travaux du GGE sur les SALA, disponible sous https://docs-library.unoda.org/Convention_on_Certain_Conventional_Weapons_-SeventhReview_Conference_(2026)/Enclosure_-_CCW_7th_Review_Conference_Proposal_GGE_LAWS_Mandate.pdf.

une arme autonome est déclenchée par un logiciel, lorsque celui-ci établit une correspondance entre des informations collectées dans l'environnement par des capteurs et un « profil de cible » général[4].

5. L'expression « ciblage assisté par l'IA » désigne les systèmes d'aide à la décision qui identifient, hiérarchisent ou recommandent des cibles soumises à une autorisation humaine. Ceux-ci se distinguent des systèmes d'armes autonomes, qui sélectionnent et engagent des cibles sans intervention humaine.

6. L'évolution qu'ont connu ces systèmes ces vingt dernières années leur permet désormais d'adapter leur comportement à leur environnement sans aucune intervention humaine. Par exemple, les systèmes fondés sur l'apprentissage machine (*machine learning*) peuvent modifier leurs réponses en fonction des données collectées, générant des comportements difficilement prévisibles, notamment dans des environnements dynamiques et saturés d'informations comme les zones urbaines[5].

7. Dans les conflits armés contemporains marqués par un accroissement de l'urbanisation des combats, « l'hybridation » des acteurs, c'est-à-dire combinant des actions militaires conventionnelles et des moyens numériques agissant en synergie, et l'interpénétration constante entre objectifs militaires et population civile, il semble difficile pour une machine d'appliquer les règles du DIH fondées sur des appréciations contextuelles et qualitatives, telles que la distinction entre civils et combattants ou l'évaluation de la proportionnalité[6]. Sur le plan opérationnel, plusieurs difficultés majeures apparaissent alors, en particulier pour les systèmes intégrant de l'IA, notamment:

- la fiabilité de l'identification des cibles dans des environnements civilo-militaires complexes ;
- les biais algorithmiques liés aux données d'entraînement ;
- la vulnérabilité aux cyberattaques et aux manipulations adverses ;
- l'imprévisibilité comportementale des systèmes adaptatifs ;
- la dilution de la chaîne décisionnelle humaine.

8. Par ailleurs, les risques humanitaires, et éthiques, découlant de l'utilisation de ces systèmes sont considérables. En effet, leur manque de précision et de prévisibilité, l'intensité et la rapidité de leurs frappes, sans compter la confiance excessive faite à un système incapable de sensibilité et d'humanité, aura des conséquences directes et indirectes sur les populations civiles, mais également sur les combattants qui se trouveront face à un champ de bataille déshumanisé et réifié.

2. La conduite des hostilités

9. L'ensemble des États se sont engagés, au nom de l'humanité, à respecter et à faire respecter le droit fixant les limites de la guerre dans l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Cette obligation a acquis un caractère coutumier et s'applique aujourd'hui à l'ensemble du DIH. C'est

[4]. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Position du CICR sur les systèmes d'armes autonomes*, 2021.
[5]. CICR, *Autonomous Weapon Systems and International Humanitarian Law : Selected issues*, position paper, décembre 2025., rapports et documents de travail de 2021 à 2025.
[6]. BEYTOUT-LAMARQUE Coline, « Quel encadrement juridique et quelles garanties de responsabilité pour les systèmes d'armes autonomes ? », *in Les enjeux de l'autonomie des systèmes d'armes létaux*, colloque co-organisé par le Centre de recherche de l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan et la Croix-Rouge française, Pedone, 2022, disponible sous https://assets.ctfassets.net/ksb78y40v1oe/5A9y9W9JlOYwSWKj69SMx5/a78e9dc32934838f3425d6bfd130d804/16._Ch4_S2_Article_C._BEYTOUT-LAMARQUE__2_.pdf

l'humanité, et donc l'humain qui est au cœur du DIH. Le principe d'humanité en DIH exige d'épargner les souffrances inutiles et de protéger toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats.

2.1. Les règles du droit international humanitaire mises à l'épreuve des systèmes d'armes autonomes

10. La règle relative à la distinction impose aux parties à un conflit armé de différencier en permanence entre civils et combattants. Cette obligation suppose une appréciation contextuelle complexe, incluant des comportements humains ambigus, des mouvements de foule, des actes de reddition ou des incapacités temporaires. Or, les systèmes autonomes reposent principalement sur des signatures comportementales, thermiques ou biométriques dont la fiabilité demeure limitée dans des environnements dégradés. Le risque est alors celui d'une mécanisation de la qualification juridique des personnes, incompatible avec l'exigence d'évaluation humaine individualisée.

11. L'évaluation aux termes de la règle de la proportionnalité nécessite quant à elle une appréciation qualitative des dommages civils attendus au regard de l'avantage militaire anticipé. Cette analyse implique des arbitrages, contextuels et stratégiques qui ne sont pas réductibles à des calculs algorithmiques. Or, les systèmes autonomes peuvent certes intégrer des paramètres probabilistes ; néanmoins, ils demeurent incapables d'appréhender pleinement les dimensions humaines, culturelles ou contextuelles de certaines situations opérationnelles. Les modifications des pratiques induites par les SAA impactent dès lors directement l'application des règles fondamentales du DIH. Les approches actuelles traitent encore insuffisamment les enjeux liés aux systèmes apprenants (*machine learning*), dont le comportement peut évoluer après déploiement, remettant en cause la prévisibilité indispensable à l'application du DIH et à son respect.

12. De même, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque – et de suspendre ou d'annuler une attaque qui s'avèrerait contraire au DIH - suppose une capacité d'adaptation permanente qui excède souvent les capacités actuelles des systèmes autonomes.

2.2. La nécessaire adoption d'un instrument international juridiquement contraignant

13. Face à ces risques, le maintien du seul cadre général qu'offre aujourd'hui le DIH apparaît insuffisant. Une approche exclusivement interprétative risquerait de créer des zones d'incertitude incompatibles avec les impératifs de protection des populations civiles. Plusieurs évolutions normatives devraient être envisagées.

14. La CNCDH recommande donc à la France de se mobiliser pour que les États parties décident, à l'occasion de la 7ème conférence d'examen de novembre 2026, d'engager des négociations en vue de l'adoption d'un protocole additionnel encadrant l'utilisation des SAA, dont une première version pourrait être présentée dès la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2027 ou au plus tard à celle de 2028 (**recommandation n°1**).

15. Cet instrument devrait prévoir :

- une interdiction des systèmes imprévisibles ;
- une interdiction des systèmes ciblant directement des personnes ;
- des limitations strictes sur les conditions d'emploi des autres systèmes autonomes, notamment en termes de types de cibles, portée géographique, durée et ampleur de leur utilisation.

3. Le contrôle et le jugement humains

16. Début septembre 2026, un certain nombre d'États parties de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) se sont exprimés en faveur d'un texte juridiquement contraignant[7] lors de la réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux (GGE). Le rapport final du Groupe n'établit pas clairement les interdictions et les restrictions d'utilisation[8]. Cependant, il a adopté une liste des caractéristiques des SAA et a confirmé que le contrôle et le jugement humains sont nécessaires pour garantir le respect du droit international dans les conflits armés.

3.1. La notion de contrôle humain

17. La notion de « contrôle humain » est juridiquement indéterminée. Aucun seuil précis n'est établi concernant :

- le niveau d'intervention humaine requis ;
- le temps de réaction nécessaire ;
- les capacités de supervision ;
- les obligations d'interruption ou de désactivation.

18. Afin d'éviter les risques humanitaires associés à la délégation croissante de fonctions létales à des systèmes algorithmiques, il est nécessaire de préserver un « contrôle humain » dans les décisions d'usage de la force et de garantir le respect du DIH dans le développement des nouvelles technologies militaires. Ceci devra être fait tant en amont lors de la conception des systèmes par les entreprises, qu'au moment de leur intégration dans les forces par l'État et leur utilisation par celles-ci, de même que lors de l'analyse après action. Le « contrôle humain » devra correspondre à toute forme et tout degré de contrôle (qu'il soit direct ou indirect) exercé par un être humain nécessaires pour garantir qu'un SAA est utilisé en conformité avec les règles opérationnelles d'engagement définies en amont et donc avec le DIH (**recommandation n°2**).

3.2. La décision de létalité

19. L'autonomisation de la décision de tuer soulève une question de principe dépassant le seul cadre technique :

- celle de la compatibilité de la délégation létale avec les exigences fondamentales d'humanité. Avec la notion de *jus cogens* (ou norme impérative du droit international), tout le DIH s'est construit autour de l'idée de conserver l'humanité même dans le chaos de la guerre. Ce droit a été conçu par les humains pour les humains.
- celle de la responsabilité en cas de violation grave du DIH, qui ne peut incomber qu'à des humains. En l'absence de précisions du cadre juridique actuel, dans le cas d'un acte commis par un SAA, la responsabilité serait difficile voire impossible à établir et les obligations de lutte

[7]. Pour un résumé des différentes prises de position et déclarations conjointes, parmi lesquelles celles co-signées par la France, en faveur de l'élaboration d'un instrument relatif aux SAA dans le cadre de la CCAC, voir : Automated Decision Research, « Plus de 70 États soutiennent désormais les travaux menés aux CCW GGE comme base de négociations », 4 septembre 2026.

[8]. GGE sur les SALA, *Rapport des sessions de 2024, 2025 et 2026*, 14 septembre 2026, *op. cit.*, CCW/GGE.1/2006/3 (disponible uniquement en anglais).

contre l'impunité formulées dans les Conventions de Genève de 1949 resteraient sans réponse et les victimes sans justice.

20. Au-delà du simple « contrôle humain », le nouveau protocole additionnel devrait consacrer l'exigence d'un véritable « jugement humain » pour l'évaluation juridique du respect du DIH (**recommandation n°3**). En effet, cette évaluation doit être faite par un être humain car elle implique :

- une compréhension réelle de la situation tactique ;
- une capacité effective d'intervention ;
- un temps suffisant pour suspendre ou annuler l'attaque ;
- une responsabilité humaine clairement identifiable.

4. La responsabilité

4.1. Des obligations techniques de traçabilité et de suivi

21. Les SAA créent un risque majeur de dilution de responsabilité. En cas de violation du DIH, plusieurs acteurs pourraient être impliqués[9] :

- le commandant militaire ;
- l'opérateur ;
- le programmeur ;
- l'industriel ;
- l'État développeur.

22. Cette fragmentation, qui crée le risque d'une « irresponsabilité algorithmique », rend plus difficile l'identification d'une responsabilité pénale individuelle, pourtant centrale en droit international pénal, outil de mise en œuvre du DIH.

23. La question de la responsabilité ne peut se réduire à celle de la désignation de personnes physiques ou morales qui auraient, au moment de leur conception ou de leur utilisation, mal calibré ou mal défini les cadres d'emploi d'armes nombreuses, autonomes et complexes. L'usage des SAA implique également de reconnaître la responsabilité de l'État[10], pour un acte commis par un de ses organes[11] et la responsabilité pénale individuelle des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

24. Le futur protocole additionnel devra prévoir les différents types de responsabilité, et préciser comment celle-ci sera engagée (**recommandation n°4**).

25. Ce dernier devra en particulier rappeler la responsabilité pénale individuelle découlant de l'usage d'un SAA notamment au titre de la répression des crimes de guerre, et instaurer l'obligation pour tout

[9]. BEYTOUT-LAMARQUE Coline, « Quel encadrement juridique et quelles garanties de responsabilité pour les systèmes d'armes autonomes ? », *in Les enjeux de l'autonomie des systèmes d'armes létaux*, 2022, *op. cit*.
[10]. Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, (annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies).
[11]. *Ibid*, article 4.

combattant de signaler sans délai aux autorités compétentes un mauvais usage des SAA dont il aurait connaissance (**recommandation n°5**).

26. Au-delà des mesures de prévention des biais[12], le futur protocole additionnel devra par ailleurs prévoir que les systèmes doivent intégrer des mécanismes obligatoires essentiels pour répondre aux risques opérationnels susmentionnés et pour assurer la redevabilité juridique des acteurs impliqués (**recommandation n°6**) :

- d'enregistrement des décisions algorithmiques ;
- d'explicabilité des traitements ;
- de désactivation d'urgence ;
- de reprogrammation d'urgence ;
- de cybersécurité renforcée.

4.2. Le renforcement des examens de licéité

27. L'article 36 du Protocole additionnel I[13] impose aux États d'évaluer la licéité des nouvelles armes au regard du droit international[14]. Toutefois, les SAA fondés sur l'apprentissage automatique rendent ces évaluations particulièrement complexes.

28. Un système capable d'évolution autonome après déploiement remet en cause l'idée même d'une validation juridique préalable stable et définitive. Les mécanismes actuels d'examen apparaissent ainsi insuffisants face à des technologies adaptatives susceptibles de modifier leurs comportements opérationnels en temps réel.

29. Le protocole additionnel devra ainsi affirmer la nécessité d'un contrôle, d'une évaluation et d'une certification menées en amont par des êtres humains. Les examens prévus à l'article 36 devraient être adaptés aux technologies fondées sur l'intelligence artificielle (**recommandation n°7**). Cela suppose :

- des évaluations continues après déploiement, y compris de réexamen après modification du système ;
- des tests en environnements complexes ;
- des audits indépendants ;
- une transparence accrue des procédures nationales.

[12]. Voir à ce propos : GGE sur les SALA, *Rapport des sessions de 2024, 2025 et 2026*, 14 septembre 2026, *op. cit.*, CCW/GGE.1/2006/3, §39. Sur les biais d'automatisation, voir aussi : CNCDH, *Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 7 avril 2022, JORF n° 0091 du 17 avril 2022.

[13]. *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole additionnel I), 8 juin 1977.

[14] CICR, « Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 », *RICR no. 864*, décembre 2006.

Conclusion

30. Les systèmes d'armes autonomes constituent un défi majeur pour le DIH. Au-delà des questions techniques, ils interrogent la place même du jugement humain dans l'exercice de la violence.

31. Le DIH s'applique à toutes les situations de conflits armés et à toute nouvelle arme. Toutefois, il est indispensable de prendre en compte les nouveaux risques liés aux systèmes d'armes autonomes en particulier ceux fondés sur l'intelligence artificielle et l'apprentissage machine.

32. L'enjeu n'est plus uniquement celui du contrôle technique des armes, mais celui de la préservation d'une responsabilité humaine dans la décision de tuer. En l'absence d'un encadrement juridiquement contraignant ambitieux, le risque est celui d'une dilution progressive des garanties fondamentales du DIH.

Recommandations de la CNCDH

Recommandation n°1: La CNCDH appelle la France à se mobiliser pour que les États parties à la Convention sur certaines armes classiques décident, à l'occasion de la 7ème conférence d'examen de novembre 2026, d'engager des négociations en vue de l'adoption d'un protocole additionnel encadrant l'utilisation des systèmes d'armes autonomes, dont une première version pourrait être présentée dès la réunion des Hautes Parties contractantes de 2027 ou au plus tard à celle de 2028.

Recommandation n°2: La CNCDH recommande que la notion de « contrôle humain », qui devra être centrale dans le futur protocole additionnel, vise toute forme et tout degré de contrôle (qu'il soit direct ou indirect) exercé par un être humain nécessaires pour garantir qu'un système d'arme autonome est utilisé en conformité avec les règles opérationnelles d'engagement définies en amont et donc avec le droit international humanitaire.

Recommandation n°3: La CNCDH recommande qu'au-delà du « contrôle humain », le futur protocole additionnel consacre également l'exigence d'un véritable « jugement humain » pour l'évaluation juridique du respect du droit international humanitaire.

Recommandation n°4: La CNCDH recommande que le futur protocole additionnel prévoie les différents types de responsabilité, et précise comment celle-ci sera engagée.

Recommandation n°5: La CNCDH recommande que le futur protocole additionnel rappelle la responsabilité pénale découlant de l'usage d'un système d'arme autonome, notamment au titre de la répression des crimes de guerre, et instaure l'obligation pour tout combattant de signaler sans délai aux autorités compétentes un mauvais usage de tels systèmes dont il aurait connaissance.

Recommandation n°6: La CNCDH recommande qu'au-delà des mesures de prévention des biais, le futur protocole additionnel prévoie que les systèmes d'armes autonomes doivent intégrer des mécanismes obligatoires essentiels pour répondre aux risques opérationnels qu'ils soulèvent et assurer la redevabilité juridique des acteurs impliqués (enregistrement des décisions algorithmiques, explicabilité des traitements, désactivation d'urgence, reprogrammation d'urgence, cybersécurité renforcée…).

Recommandation n°7: La CNCDH recommande que le futur protocole additionnel affirme la nécessité d'un contrôle, d'une évaluation et d'une certification des systèmes d'armes autonomes entièrement menées en amont par des êtres humains et que les examens prévus à l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève soient adaptés aux technologies fondées sur l'intelligence artificielle.

CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'Homme, accréditée auprès des Nations Unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une triple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- Contrôler l'effectivité des engagements de la France en la matière ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits humains.

L'indépendance de la CNCDH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées.

Institution unique assurant un dialogue continu entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations syndicales.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI depuis avril 2018 et sur l'effectivité des droits des personnes handicapées depuis 2020.

La CNCDH est en outre la Commission française de mise en œuvre du droit international humanitaire au sens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

www.cncdh.fr